

3° la catégorie des producteurs de mohair qui comprend les producteurs qui mettent en marché la toison ou des produits fabriqués à partir de la toison de chèvres de race angora de leurs propres troupeaux.

On entend par «race de boucherie», une race sélectionnée dont les sujets sont reproduits spécifiquement pour la boucherie et dont le patrimoine génétique est inscrit dans un registre généalogique officiel et reconnu.

**2.** Un producteur ne peut être inscrit dans plus d'une catégorie. Lorsque le producteur entre dans plus d'une catégorie, il doit être inscrit dans celle qui correspond à sa principale production.

**3.** Le secrétaire du Syndicat convoque l'assemblée d'une catégorie de producteurs en expédiant, conformément à l'article 78 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), au moins 20 jours avant la date de sa tenue, un avis de convocation écrit au producteur inscrit au fichier et faisant partie de cette catégorie. Cet avis indique le lieu, la date et l'heure du début de l'assemblée ainsi que toute matière que le Syndicat veut soumettre aux producteurs.

**4.** Le quorum de l'assemblée d'une catégorie de producteurs est constitué des producteurs présents. L'assemblée est présidée par le président du Syndicat ou par une personne qu'il désigne.

**5.** Seul un producteur inscrit dans une catégorie a un droit de vote à l'assemblée d'une catégorie.

Le vote est pris à la majorité des voix et exprimé à main levée sauf si au moins la moitié des producteurs ayant droit de vote demandent un vote secret.

**6.** Les producteurs de chaque catégorie doivent élire les membres des comités de mise en marché formés en vertu de l'article 5 du Plan conjoint.

**7.** Ce règlement remplace le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres (chapitre M-35.1, r. 164).

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58914

## Décision 9977, 21 janvier 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9977 du 21 janvier 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les producteurs visés par ce Plan, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 29 novembre 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas de l'article 3.1 par les alinéas suivants :

«**3.1.** Le producteur titulaire d'un quota émis en vertu de l'article 73 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1,

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec ont été apportées par la décision 9879 du 14 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2812). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

r. 239) doit payer à la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec une contribution de 3 \$ par pouleuse et par année de production.

Cette contribution est payable au siège de la Fédération, en deux versements égaux, les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58916